

Service :
Technique
DB/DS/JNM/CB
N°2023-43

Ville de Vieux-Condé

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la ville de Vieux-Condé,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6, L2214-3,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-6, R.417-10, et L.325-1, L.325-13,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la requête en date du **03 mars 2023** par laquelle : **La Société le déménageur** demeurant : **1 boulevard Maurice Guillaudot 35000 RENNES**, demande l'autorisation de **stationner** pour effectuer un déménagement **face au 80 rue Faidherbe le 20 mars 2023**.

ARRETE

Circulation

Article 1 : Le lundi 20 mars 2023 de 8h à 19h, le stationnement des véhicules de tout genre sera interdit face au **80 rue Faidherbe**. Seul le camion 19 tonnes sera autorisé à stationner. Cette restriction sera matérialisée par la pose de barrières et de panneaux.

Article 2 : Cette autorisation est donnée sous réserve expresse du droit des tiers, de tous droits de la collectivité non prévus dans le présent règlement, ainsi que du respect de toutes les formalités, existantes ou à venir et des prescriptions indiquées dans les autorisations. Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, par le gestionnaire de la voirie

Article 3 : L'état de conservation du domaine public ne devra faire l'objet d'aucune atteinte de quelque nature que ce soit, et devra être remis en état de propreté d'origine. En cas de non-respect de cette clause, la Commune se réserve le droit de faire procéder à la remise en état aux frais du pétitionnaire.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au permissionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant le démarrage des travaux.

Réglementation

Article 6 : La signalisation temporaire devra être mise en conformité avec le Code de la route.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valenciennes, Monsieur le Directeur Général des Services, les services techniques de la ville, la Société le déménageur, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le jeudi 09 mars 2023

Monsieur l'Adjoint au Maire dans sa délégation

Didier SIMON

